

LES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE COMPETENCE

SOUS-COMMISSION DES BAUX – 2 juillet 2024



Introduction



Qu'est-ce qu'une clause attributive de juridiction ?



Le seul droit interne français

Partie 1.

Les clauses attributives de compétence matérielle

1. La clause attributive de compétence matérielle

1.1. La compétence matérielle

La compétence matérielle : le lieu des règles exclusives d'autres juridictions

❖ Les actions fondées sur le statut relèvent de la compétence du tribunal judiciaire (articles R. 145-23 du code de commerce et R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire)

❖ Les actions entre commerçants ou entre commerçant et non-commerçant qui ne relèvent pas du statut relèvent et peuvent relever du tribunal de commerce

❖ Les actions relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire (article R. 145-23 du code de commerce)

❖ Les actions relatives au domaine public des personnes publiques et en matière d'urbanisme commercial relèvent des juridictions administratives

1. La clause attributive de compétence matérielle

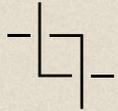
1.2. Le principe de prohibition



Principe : la prohibition de la clause attributive de compétence matérielle au regard de l'existence quasi systématique de règles d'ordre public



Sanction : le juge peut soulever d'office la violation d'une règle d'ordre public de compétence d'attribution ou lorsque le défendeur ne comparait pas (article 76 du code de procédure civile).



Exceptions résiduelles : la validité de la clause attributive de compétence matérielle dans deux cas (article 41 du code de procédure civile)

« Le litige né, les parties peuvent toujours convenir que leur différend sera jugé par une juridiction bien que celle-ci soit incompétente en raison du montant de la demande.

Elles peuvent également, sous la même réserve et pour les droits dont elles ont la libre disposition, convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort. »

1. La clause attributive de compétence matérielle

1.3. Le recours à des tiers : des cas résiduels

- ❖ Les conventions d'arbitrage sous la réserve que le litige soit « arbitrable » et ne soit pas relatif à une matière relevant de l'ordre public,
- ❖ Les clauses de désignation de mandataires communs pour la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé,
- ❖ L'office juridictionnel confié au juge des loyers commerciaux dans le cas du loyer binaire.

Partie 2.

Les clauses attributives de compétence territoriale

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

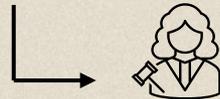
2.1. Rappel - les articles R. 145-23 du code de commerce et 42 et suivants du code de procédure civile (1/2)



Les règles de compétence territoriale : le principe du **siège social du défendeur** (article 42 du code de procédure civile) et le **lieu de situation de l'immeuble** pour les actions statutaires (article R. 145-23 du code de commerce)



Principe : l'illicéité des clauses attributives de compétence (article 48 du code de procédure civile)



Sanction : la clause est réputée non écrite

Par exception, la clause est valable si (conditions cumulatives) :

1. Elle a été « *convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant* » ;
2. Elle a été « *spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée* ».

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

2.1. Rappel - les articles R. 145-23 du code de commerce et 42 et suivants du code de procédure civile (2/2)

« convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant »

- ❖ Les commerçants à titre individuel,
- ❖ Les sociétés commerciales par la forme (article L. 210-1 du code de commerce),
- ❖ Les sociétés commerciales par l'objet dans une moindre mesure.

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

2.2. L'exception de l'article 48 du code de procédure civile

Sociétés commerciales par la forme	Sociétés civiles non commerciales par la forme
Société à responsabilité limitée (SARL) <i>Articles L223-1 et suivants du Code de commerce</i>	Société civile immobilière (SCI) <i>Articles 1832 et suivants du Code civil</i>
Société par actions simplifiées (SAS) <i>Articles L227-1 et suivants du Code de commerce</i>	Société civile de construction-vente (SCCV) <i>Articles 1832 et suivants du Code civil</i>
Société anonyme (SA) <i>Articles L225-1 et suivants du Code de commerce</i>	Société civile de moyens (SCM) <i>Articles 1832 et suivants du Code civil</i>
Société en nom collectif (SNC) <i>Articles L221-1 et suivants du Code de commerce</i>	Société civile professionnelle (SCP) et SEL <i>Articles 1832 et suivants du Code civil</i>
Société en commandite simple (SCS) <i>Articles L222-1 et suivants du Code de commerce</i>	Société civile de gestion (SCIG) <i>Articles 1832 et suivants du Code civil</i>
Société en commandite par actions (SCA) <i>Articles L226-1 et suivants du Code de commerce</i>	Société civile de placement immobilier (SCPI) <i>Articles L214-50 et suivants du Code monétaire et financier</i>

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

2.2. L'exception de l'article 48 du code de procédure civile

Qu'elle ait été « spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée »

↳ L'apparence : une notion distincte de la clarté et de la précision, qui constitue un élément supplémentaire nécessaire (Cass. Comm., 30 sept. 2020, n°19-10.423)

La jurisprudence de la Cour de cassation : la typographie et les conditions matérielles de la présentation de la clause



Cass. com., 10 nov. 2009, n°08-15.127 ; Cass. 2e civ., 7 juin 2012, n° 11-13.105 ; Cass. 1^{re} civ., 13 mai 2020, n°18-25.103 , Cass. 2^e civ., 4 févr. 2021, n° 19-24.918

Des critères recherchés par les cours d'appel délivrant une jurisprudence hétérogène

CA Versailles, 12e ch., 26 septembre 2019, RG n° 19/03174 ; CA Toulouse, 10 mai 2023, RG n°21/00352 ; CA Colmar, 12 septembre 2022, RG n°22/00630

CA Paris : pôle 5 chambre 10, 5 juin 2023, RG n°22/12153 ; pôle 5 chambre 4, 11 mai 2022, RG n°21/14072 ; pôle 1, ch. 3, 19 février 2013, RG n°12/13857

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

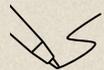
2.2. Les conditions supplémentaires de l'article 48 du code de procédure civile



Les conditions de validité d'un contrat : le consentement libre et éclairé, un contenu licite et certain, la capacité de contracter



Le respect de l'ordre public : articles 6 et 1162 du code civil



Une précision jurisprudentielle récente : la clause doit être rédigée en termes suffisamment précis pour identifier la juridiction à laquelle la compétence est attribuée d'inspiration internationaliste (Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 2006, n°04-15.512 ; Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 2015, n°14-16.898), qui doit être nuancée.

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

2.3. Les dernières jurisprudences du tribunal judiciaire de Paris

↳ **Une position récente du tribunal judiciaire** différenciée en fonction de la précision et de la prévisibilité de la clause pour refuser sa compétence au motif que la clause ne désigne pas expressément le « tribunal judiciaire (ou de grande instance) de Paris » alors qu'elle désigne les « tribunaux de Paris ».

Si la clause attribue compétence de manière générale « aux tribunaux de Paris », le juge des référés parisien rend désormais une motivation de principe selon laquelle la clause bien qu'apparente, n'est pas explicite et « *ne renvoie pas à une juridiction précise, de sorte que, si le siège de la juridiction choisie est parfaitement identifiable, tel n'est pas le cas de la nature de la juridiction concernée et ne permet pas de la déterminer* ».

Le tribunal considère que « *ne répondant pas à l'impératif de précision et de prévisibilité, l'irrégularité de cette clause fait obstacle à la compétence de la présente juridiction* » (TJ Paris, Référé, 22 janvier 2024, RG n°23/56474 ; TJ Paris référés, 25 janvier 2024, RG n°23/58786 ; TJ Paris référés, 26 janvier 2024, RG n°23/58193 ; TJ PARIS référés, 4 mars 2024, RG n°24/50034 ; TJ Paris référés, 25 avril 2024, RG n°23/59677).

Cette motivation est reprise depuis peu par le juge de la mise en état de la 18^e chambre civile (TJ PARIS, 18^e ch. civ., 6 juin 2024, RG n°23/07968).

Pourtant, la Cour de cassation nous a semblé sanctionner cette pratique dès lors que la qualité des parties permet de déterminer la juridiction : Cass. Com., 30 septembre 2020, n°19-10.423.

↳ **Une motivation enrichie mais qui demeure critiquable depuis les ordonnances rendues le 21 juin 2024 par lesquelles le juge des référés répond à certaines interrogations – une certaine vision du troisième alinéa de l'article R. 145-23 du code de commerce ?**

TJ Paris, référés, 21 juin 2024, RG n°24/50031, RG n°23/54628, RG n°24/50495, RG n°23/56868

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

2.4. Des outils de rédaction et des remèdes au mal de l'attribution de compétence territoriale

Comment rédiger une clause attributive de compétence territoriale ?

Apporter en tant que besoin de la précision en déterminant la juridiction qui serait saisie et pas simplement le lieu de celle-ci, au besoin en rectifiant la clause par un avenant,

Privilégier une typographie visible et différenciée (caractères gras, majuscules, délimitation de la clause dans le texte, rappels successifs, utilisation du sommaire et du préambule en cas d'avenant), en prenant le soin d'insérer de manière très apparente la clause dans le corps du texte.

2. Les clauses attributives de compétence territoriale

2.4. Des outils de rédaction et des remèdes au mal de l'attribution de compétence

Des remèdes procéduraux ?

Interjeter appel sur la compétence,

Utiliser l'évocation de l'article 568 du code de procédure civile ouverte en matière de référé s'il a été mis fin à l'instance, sur les points non jugés (Cass. 2e civ., 17 déc. 2009, n°09-11.847),

En amont, assigner simultanément les deux juridictions au risque de créer une situation de litispendance,

Dans une moindre mesure, conclure une convention de procédure participative et renoncer aux exceptions de procédures, sous la réserve que l'exception de procédure devrait pouvoir être soulevée devant le tribunal si elle se révèle postérieurement.

Merci de votre attention !



<https://charpentier.law>

cabinet@charpentier.law



06 52 51 39 82

